

ROYAUME DU MAROC
SOCIETE CASABLANCA EVENTS & ANIMATION SA

CASABLANCA
EVENTS & ANIMATION

APPEL D'OFFRES

N°08/CEA/2024

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Sélection d'un Bureau d'Etudes pour la réalisation des études techniques, suivi et coordination des travaux pour l'extension du Complexe Al Amal

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

Cahier des prescriptions spéciales.....	1
CHAPITRE 1. : Clauses administratives et financières.....	6
ARTICLE 1. : Objet du marché.....	6
ARTICLE 2. : Mode de passation du marché.....	6
ARTICLE 3. : Pièces constitutives du marché.....	6
ARTICLE 4. : Référence aux textes généraux et spécifiques du marché.....	6
ARTICLE 5. : Connaissance du dossier.....	8
ARTICLE 6. : Validité et délai d’approbation.....	8
ARTICLE 7. : Cautionnement.....	8
ARTICLE 8. : Retenue de garantie.....	9
ARTICLE 9. : DELAI D’execution.....	9
ARTICLE 10. : Nature et caractère des prix.....	9
ARTICLE 11. : MODE DE REGLEMENT.....	9
ARTICLE 12. : Assurance.....	10
ARTICLE 13. : Droit de timbres et enregistrement.....	11
ARTICLE 14. : Sous-traitance - Groupement.....	11
ARTICLE 15. : Réception provisoire.....	11
ARTICLE 16. : délai de garantie – Réception définitive.....	11
ARTICLE 17. : Règles de référence.....	11
ARTICLE 18. : Obligation du Maitre d’Ouvrage.....	11
ARTICLE 19. : Responsabilité du titulaire après réception définitive.....	12
ARTICLE 20. : Domicile du Bureau d’Etudes.....	12
ARTICLE 21. : Pénalités de retard.....	12
ARTICLE 22. : Droits et taxes pour une entreprise non résidente.....	13
ARTICLE 23. : Confidentialité – communication.....	13
ARTICLE 24. : Propriete intellectuelle.....	13
ARTICLE 25. : resiliation du marche.....	13
ARTICLE 26. : Election de domicile.....	14
ARTICLE 27. : Règlement de litiges.....	14
CHAPITRE 2. : Clauses techniques.....	15
ARTICLE 28. : CONTEXTE ET PERIMETRE DU PROJET.....	15
ARTICLE 29. : CONSISTANCE DE L’ETUDE.....	15

ARTICLE 30. : DEFINITION DES PRIX..... 22

ARTICLE 31. : Planning de la mission 23

ARTICLE 32. : Modalités d'intervention..... 23

ARTICLE 33. : Liaison avec le Maitre d'Ouvrage 24

ARTICLE 34. : Lieu d'exécution..... 24

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ENTRE :

La société CASABLANCA EVENTS ET ANIMATION

Au capital de 14 000 000 DH,

Ayant son siège à 105 Boulevard d'Anfa/Angle Taha Hucine, 1ème étage - Casablanca – Maroc,

Inscrite au registre de commerce de **CASABLANCA** sous le n°**325623**,

Affiliée à la CNSS sous le numéro **4437572**,

Identifiée fiscalement sous le numéro **15248715**,

Représentée par Monsieur **Mohamed JOUAHRI** en sa qualité de Directeur Général

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désignée ci-après par « **CASABLANCA EVENTS & ANIMATION** » ou « **Maître D'ouvrage** » ou « **MO** ».

D'une part,

ET :

La société

Au capital deDH,

Ayant son siège à,

Inscrite au registre de commerce desous le n°,

Affiliée à la CNSS sous le numéro,

Identifiée fiscalement sous le numéro,

Représentée par en sa qualité de,

Compte bancaire n°

Ouvert auprès de.....

Faisant élection de domicile pour l'exécution du présent engagement à.....

Et désignée ci-après par « **L'entrepreneur** ».

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1. : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1. : OBJET DU MARCHÉ

L'objet du présent marché est la sélection d'un Bureau d'Etudes pour la réalisation des études techniques, suivi et coordination des travaux pour l'extension du Complexe Al Amal, à la préfecture de Hay Hassani, tels que décrits dans le chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 2. : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert (séance publique) en application du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la société Casablanca Events et Animation.

ARTICLE 3. : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) (clauses administratives & financières et clauses techniques) ;
3. Le règlement de la consultation (RC)
4. Les pièces constitutives de l'offre technique ;
5. Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (B.D.P.-D.E) ;
6. Les pièces complémentaires exigées dans le cadre du marché, le cas échéant.

Toutes les pièces doivent être signées par le prestataire. En cas de contradiction ou de différences entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

ARTICLE 4. : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIFIQUES DU MARCHÉ

Textes généraux :

- Le décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Le cahier des Clauses Administratives générales (C.C.A.G.-EMO) – **Edition 2016** - approuvé par le Décret N°2332-01-2 du 22 Rabi I 1423-4 juin 2002, Applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat
- L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics.
- Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabi II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N°112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;

- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;
- Dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail
- Dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n°2-16-344 du 17 choual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- le décret n° 2.23.799 du 13/10/2023 fixant le salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles. ;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Code général des Impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Circulaire du chef du gouvernement n° 02/2019 relatif au respect de la réglementation sociale pour les marchés concernant la sécurité, l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs et marchés équivalents
- Décret N°2-14-272 du 14/05/2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
- Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés rendus applicables à la date de l'ouverture de plis.

Tous les textes réglementaires ayant trait au marché rendus applicables à la date de signature du marché.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas.

Cette liste est donnée à titre indicatif et elle doit être modifiée et complétée en fonction de la nature des travaux objet marché.

L'entreprise se tenu de se conformer à tous les textes et règlements en vigueur, avant la date de la remise de son offre.

ARTICLE 5. : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché. De ce fait, le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer les prix des prestations ;
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 6. : VALIDITE ET DELAI D'APPROBATION

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après la notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 7. : CAUTIONNEMENT

- Le cautionnement provisoire est fixé à **24 000,00 Dirhams** (Vingt-quatre mille Dirhams).
 - Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité.
 - Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de l'offre.
 - Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres.
 - Si le soumissionnaire ayant présente l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif.
 - Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément au règlement de la société CASABLANCA EVENTS ET ANIMATION.
 - Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
 - Si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre.
- Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant total du marché TTC.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à Casablanca Events et Animation.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive.

La mainlevée sur le cautionnement définitif sera délivrée dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de la réception définitive de la prestation.

La caution provisoire et le cautionnement définitif pourront être remplacés par des cautions personnelles et solidaires.

ARTICLE 8. : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie, à prélever sur les décomptes provisoires sera de dix pour cent (10%) du montant des travaux. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché. A la demande de l'entrepreneur cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire.

La retenue de garantie sera remboursée à l'entrepreneur dans les trois mois qui suivent la réception définitive des ouvrages.

ARTICLE 9. : DELAI D'EXECUTION

1. Phase étude

Missions	Délai
Etudes Preliminaries (PRE)	1 mois
Etudes de Diagnostic (DIAG)	
Etudes d'Avant-Projet sommaire (APS)	
Etudes d'Avant-Projet détaillé (APD)	25 Jours
Etudes d'Exécution et de synthèse (EXE-SYNTH)	20 jours
Dossier de consultation des entreprises (DCE)	

2. Le délai global d'exécution de ce marché est lié aux délais des marchés des travaux. Il commence à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations du BET.

ARTICLE 10. : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix forfaitaire.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les droits, impôts, taxes et frais généraux.

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables.

ARTICLE 11. : MODE DE REGLEMENT

Les honoraires du BET seront payés après la remise des livrables et approbation par le Maître d'ouvrage délégué de chaque élément de mission.

La société Casablanca Events et Animation se libérera des sommes en exécution de la présente en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom du BET porté sur son acte d'engagement.

Toutefois il ne sera payé au BET que les honoraires relatifs aux prestations ayant fait l'objet de son intervention.

Les honoraires du B.E.T se répartissent, selon les phases réellement du projet, comme suite :

Missions	Mode de règlement
Etudes Preliminaries (PRE)	Prix réglé= 90% * prix forfaitaire de la mission
Etudes de Diagnostic (DIAG)	Prix réglé= 90% * prix forfaitaire de la mission
Etudes d'Avant-Projet sommaire (APS)	Prix réglé= 90% * prix forfaitaire de la mission
Etudes d'Avant-Projet détaillé (APD)	Prix réglé= 90% * prix forfaitaire de la mission
Dossier de consultation des entreprises (DCE)	Prix réglé= 90% * prix forfaitaire de la mission
Etudes d'Exécution et de synthèse (EXE-SYNTH)	Prix réglé= 90% * prix forfaitaire de la mission
Assistance à la passation des marchés de travaux (AMT)	Prix réglé= 90% * prix forfaitaire de la mission
Direction de l'Exécution des Travaux (DET)	90 % du montant des honoraires pondéré du taux d'avancement des travaux. Le taux d'avancement des travaux est plafonné à 100%. Prix réglé= 90% * prix forfaitaire de la mission N.B : le calcul du taux sera calculé en fonction de l'avancement
Assistance aux opérations de réceptions (AORP)	Prix réglé= 90% * prix forfaitaire de la mission
Assistance aux opérations de réceptions définitives (AORPD)	Prix réglé= 90% * prix forfaitaire de la mission

Le taux d'avancement des travaux, est celui correspondant au montant des travaux réalisés sur le montant du marché, augmenté des montants des avenants éventuels, exprimé en pourcentage. (Ce taux est plafonné à 100%).

Dans le cas où le montant définitif des travaux réellement exécutés dépasse le montant initial du marché de travaux, le prestataire n'aura droit à aucun supplément de paiement.

En cas de prolongation de délai des travaux des entreprises, ou en cas de retard d'exécution des travaux, ou en cas d'établissement des avenants aux marchés travaux, aucune indemnité ne sera accordée au BET et aucune réclamation en sera acceptée.

ARTICLE 12. : ASSURANCE

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de la mission, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment les assurances Véhicule automobile, accidents de travail et responsabilité civile.

ARTICLE 13. : DROIT DE TIMBRES ET ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement et de timbres de l'original du marché qui sera conservé par Casablanca Events & Animation, sont à la charge du prestataire. Cette formalité devra se faire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 14. : SOUS-TRAITANCE - GROUPEMENT

Le groupement est autorisée Aux dispositions de l'article 139 du règlement des marchés de Casablanca Events & Animation,

La sous-traitance est autorisée aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de Casablanca Events & Animation.

ARTICLE 15. : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée en même temps que la réception provisoire des travaux correspondants aux études et ce conformément à l'Article 49 du C.C.A.G-E.M.O

ARTICLE 16. : DELAI DE GARANTIE – RECEPTION DEFINITIVE

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date de la réception provisoire.

Conformément aux stipulations de l'article 48 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la **réception définitive** et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire.

ARTICLE 17. : REGLES DE REFERENCE

Les textes auxquels se réfère le BUREAU D'ETUDES dans l'application de sa mission sont :

- Les normes en vigueur applicables au Maroc et notamment le règlement parasismique ;
- Les DTU (cahiers des charges et règles de calcul) ;
- Les règles professionnelles.

ARTICLE 18. : OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir au BUREAU D'ETUDES le programme général détaillé de la réalisation ainsi que sa décision à chaque stade de l'élaboration du projet ;
- donner toutes facilités et indications au BUREAU D'ETUDES pour que son représentant puisse consulter les documents intéressant les études faisant l'objet du présent marché et qui peuvent être définies par ses services, il ne pourra ainsi se prévaloir d'un manque de documents ou instructions ;
- fournir sans frais et dans les délais raisonnables de façon à ne pas retarder ou interrompre l'exécution des prestations du BUREAU D'ETUDES, toutes les données ou informations relatives aux études, objet du marché et en conserve l'entière responsabilité ;
- se conformer aux délais prévus dans les plannings d'études et d'exécution pour ses propres interventions, notamment en matière d'approbation des dossiers, de choix des entreprises et de signature des marchés, de visa des décomptes et du paiement des entreprises ;

- organiser les liaisons entre les services consultés et le BUREAU D'ETUDES et prend toutes dispositions utiles pour que l'accès au chantier soit possible pendant toute la durée de réalisation des études, objet du marché ;
- apporter au BUREAU D'ETUDES tout son appui pour lui permettre de remplir sa mission, notamment en ce qui concerne l'autorité sur les entrepreneurs, le Maître d'Ouvrage s'interdit sans l'accord du BUREAU D'ETUDES de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et s'engage à lui soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes.

ARTICLE 19. : RESPONSABILITE DU TITULAIRE APRES RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à Article 51 du CCAG-EMO :

- Dans le cas où le marché porte sur une étude de construction et après réception définitive du marché, la responsabilité du titulaire, qui est fonction de la mission qui lui a été confiée, est déterminée conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celle prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats ;
- Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'établissement de l'estimation du coût prévisionnel du projet, le titulaire est tenu pour responsable en cas de constat d'écart important avec le coût effectif si cet écart ne provient d'aucun facteur du fait du maître d'ouvrage.

ARTICLE 20. : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES

A défaut par le BUREAU D'ETUDES d'avoir satisfait aux prescriptions de l'Article 17 du décret n°.01.2332 du 22 Rabiâ I 1423 (4 juin 2002) approuvant le C.C.A.G-EMO. en ne faisant pas élection de domicile dans le périmètre de la ville de Casablanca, Les notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 21. : PENALITES DE RETARD

1- PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou en cas de retard dans le suivi et validation des documents et attachements, il lui sera appliqué une pénalité, par jour calendaire de retard, égale à 1/1000ème du montant global du marché

Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités de 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus est atteint, le maître d'ouvrage délégué est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire.

❖ PENALITE POUR ABSENCE

- Pour toute absence de technicien et de l'ingénieur, il lui sera appliqué sans mise en demeure préalable
Une pénalité de 1 000,00 Dhs (Mille dirhams) par jour d'absence par technicien.

- De même une pénalité de 1 000Dhs (Mille dirhams) sera appliquée par semaine de retard en cas de nonremise de documents qui lui sont demandés sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 22. : DROITS ET TAXES POUR UNE ENTREPRISE NON RESIDENTE

Les prestations réalisées pour le compte du Maitre d'ouvrage par une entreprise non résidente sont soumises :

- à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% sur le prix de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine ;
- à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de ces prestations.

ARTICLE 23. : CONFIDENTIALITE – COMMUNICATION

- Obligation de secret professionnel :

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché. Le prestataire ne peut communiquer à des tiers, sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, la teneur de ces documents et des renseignements collectés. De plus, il ne peut faire usage préjudiciable au maître d'ouvrage des renseignements qui lui sont fournis pour accomplir sa mission.

- Communication autour du projet :

Toute communication publique autour de ce projet doit être précédée obligatoirement d'une autorisation écrite du maitre d'ouvrage.

ARTICLE 24. : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les rapports et documents fournis par le prestataire en exécution de sa mission seront la propriété exclusive du maitre d'ouvrage. Ce dernier se réserve la totalité des droits de propriété découlant des prestations du présent marché.

De même, toutes les créations réalisées pour le compte de Casablanca Events et Animation et tous les travaux réalisés dans le cadre du présent marché sont la propriété exclusive du maitre d'ouvrage qui peut les utiliser en dehors du présent marché

En cas d'utilisation par le prestataire d'un droit de licence, d'un procédé breveté ou protégé, ou autre, celui-ci est censé en avoir reçu l'autorisation écrite de son détenteur. En cas de litige, le prestataire en supportera seul les conséquences.

ARTICLE 25. : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'ouvrage et sans que le BUREAU D'ETUDES puisse prétendre à une indemnité quelconque dans les situations suivantes :

- En cas de décès du responsable du BUREAU D'ETUDES, sauf si le Maître d'ouvrage accepte les offres des héritiers ou successeurs ;
- En cas d'incapacité, de fraudes, de tromperie grave constatée sur la qualité d'exécution des missions ;

- En cas de sous-traitance, apport en société, cession du marché sans l'autorisation du Maître d'ouvrage ;
- En cas d'inobservation des clauses du marché par le BUREAU D'ETUDES dans un délai de 10 jours après que rappel lui en a été fait par écrit, en cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 3 jours.
- En cas de dissolution du BUREAU D'ETUDES sauf si celui-ci est constitué en société.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Maître d'ouvrage au BUREAU D'ETUDES défaillant.

ARTICLE 26. : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications se rapportant au présent appel d'offres sont valablement faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement pour le ou les Concurrent(s) et/ou le Titulaire et à l'adresse indiquée dans le règlement de consultation pour le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 27. : REGLEMENT DE LITIGES

Tout litige qui n'aurait au sujet de l'interprétation et/ou de l'exécution du Marché entre le Maître d'ouvrage et le ou les Concurrent(s) et/ou le Titulaire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca et ce, après épuisement des voies amiables.

CHAPITRE 2. : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 28. : CONTEXTE ET PERIMETRE DU PROJET

Périmètre d'intervention et données de base

Projet de d'extension et de modification du complexe Al Amal en complexe sportif, hôtelier et centre d'affaires en r+4 et 2 sous-sols

- Titres foncier : T14780/C P1-P2
- Situation : boulevard Al Abtal, quartier des sports, Beauséjour, Arrondissement Hay Hassani
- Superficie terrain : 5ha 81a
- Superficie constructible : environ 53 000 m² SP

Consistance du projet

- Réhabilitation du court central de tennis
- Réhabilitation des 8 courts de tennis annexes
- Extension du court central pour 13 000 places assises
- Construction d'un parking en infrastructure sur 2 sous-sols (environ 1400 places)
- Construction d'un complexe hôtelier en R+4
- Construction d'un centre d'affaires en R+4
- Construction d'un socle commercial en RDC au droit de l'équipement sportif et des nouveaux équipements créés (y-compris jardin suspendu en terrasse)
- Aménagement d'un parvis public et mise à niveau de l'ensemble des aménagements extérieurs et paysagers

ARTICLE 29. : CONSISTANCE DE L'ETUDE

Lots concernés :

La mission de maîtrise d'œuvre technique comprend et se limite aux domaines suivants :

Les infrastructures, la construction et les installations techniques de bâtiments :

- Voirie, assainissement, réseaux divers (VRD) ;
- Murs de soutènement ;
- Structures y compris stabilité au feu ;
- Etanchéité ;
- Production d'eau chaude, plomberie sanitaire ;
- Plomberie incendie ;
- Chauffage, conditionnement d'air, ventilation, désenfumage ;
- Electricité haute tension et basse tension, éclairage intérieur ;
- Courants faibles (pré câblage hors équipements actifs);
- Alarme et détection incendie.

Les lots de restauration et de réhabilitation

Les installations techniques et équipements spécifiques :

- Piscines ;

- Installations de thalassothérapie ou de balnéothérapie ;
- Ascenseurs et monte-charges ;
- Protection contre l'intrusion ;
- Vidéosurveillance ;
- Equipements audio-visuels ;

Les lots architecturaux :

- Faux Plafond intérieur et staff
- Menuiserie extérieure
- Menuiserie bois et métallique
- Façades
- Miroiterie
- Garde-corps serrurerie
- Carrelage-Faïence
- Pierres et marbres intérieurs
- Peinture et revêtements collés
- Agencement bois
- Rideau voilage store (hors FF&E)
- Luminaires et accessoires électriques
- Appareils sanitaires

1. Phase Etudes Préliminaires (PRE) :

Cette phase a pour objectif le prédimensionnement sommaire des ouvrages de fondations et de structure en vue de l'obtention de l'autorisation de construire.

Pour la phase préliminaire, le titulaire remet au Maître d'Ouvrage les éléments suivants :

- Dossier de plans comprenant :
 - Plans de principes structurels des principales composantes du projet ;
 - Plan de principe des fondations ;

2. Phase Etudes Diagnostic (DIAG) :

Cette phase a pour objectif l'état des lieux technique du site en vue de sa réhabilitation.

Le titulaire entreprendra l'établissement du diagnostic qui comprendra l'analyse et le diagnostic des potentialités du site, l'état de dégradation de l'ensemble des composantes à préserver et à démolir, ainsi que l'encadrement, l'interprétation et la synthèse des rapports de laboratoire (Géotechnique, structures et matériaux).

Pour la phase DIAG, le titulaire remet au Maître d'Ouvrage les éléments suivants :

- Analyse constructive de l'existant, étude de l'état sanitaire des structures
- Cartographie des matériaux et d'état sanitaire, description des pathologies, dossier photographique
- Etablissement du cahier des charges et suivi du programme d'intervention et des campagnes d'essais du laboratoire et interprétation
- Méthodologie de déconstruction pour les ouvrages à démolir
- Préconisations d'intervention
- Estimation prévisionnelle du budget des travaux

3. Phase Etudes d'Avant-Projet sommaire (APS) :

Cette phase a pour objectif la définition des dispositions techniques du projet en fonction :

- Des conclusions de la phase diagnostic ;
- La validation du scénario retenu (proposé lors de la phase DIAG)
- L'approbation du programme définitif en concertation avec les partenaires ;
- Les hypothèses de calculs.

Le titulaire entreprendra l'établissement de l'avant-projet sommaire qui comprendra la définition de la solution d'ensemble au niveau des ouvrages considérés, la présentation des choix techniques ainsi que l'établissement d'une estimation sommaire des dépenses d'exécution.

L'établissement de l'APS doit permettre de définir toutes les options architecturales pour les composantes à réhabiliter et à construire, techniques, financières et de gestion des ouvrages.

Pour la phase APS, le titulaire remet au Maître d'ouvrage les éléments suivants :

- Dossier descriptif sommaire par lot comprenant l'ensemble des composantes du projet
- Mémoire technique spécifique aux travaux de réhabilitation des ouvrages à conserver
- Estimatif sommaire du coût des ouvrages
- Dossier de plans comprenant :
 - Plans de principes des principales composantes du projet ;
 - Plan de principe des fondations ;
 - Plan de niveaux ;
 - Coupes ;
 - Plans des réseaux avec raccordements au réseau public ;
 - Plans des lots de fluides et de courants forts et faibles ;
 - Plans autres lots techniques.

4. Phase Etudes d'Avant-Projet détaillé (APD) :

Après approbation de l'avant-Projet Sommaire (APS) par le Maître d'Ouvrage, ou à sa demande, le Titulaire entreprendra l'établissement de l'avant-projet détaillé.

Cette phase a pour objectif l'actualisation des données techniques en fonction :

- Des remarques sur l'APS ;
- La validation du scénario retenu (proposé lors de la phase APS)
- L'approbation du programme définitif en concertation avec les partenaires ;
- Les hypothèses de calculs.

Le titulaire entreprendra l'établissement de l'avant-projet détaillé qui comprendra l'approfondissement de la solution d'ensemble au niveau des ouvrages considérés, la présentation des choix technique ainsi que l'établissement d'une estimation détaillée des dépenses d'exécution.

L'établissement de l'APD doit permettre d'arrêter toutes les options architecturales pour les composantes à réhabiliter et à construire, techniques, financières et de gestion des ouvrages.

Pour la phase APD, le titulaire remet au Maître d'ouvrage les éléments suivants :

- Dossier descriptif comprenant :
 - Décomposition par lots de corps d'état.
 - Description des ouvrages et choix des matériaux.
 - Justification des types d'ouvrages raisonnablement envisageables dans le cadre de la solution d'ensemble :
 - Délais de réalisation des études et des travaux par lots
 - Estimation pour l'établissement du coût prévisionnel ;
 - Note de sécurité ;
 - Note de calcul.

- Estimatif du coût des ouvrages

- Dossier de plans comprenant :
 - Plans de principes des principales composantes du projet ;
 - Plan de fondation ;
 - Plan de niveaux ;
 - Coupes ;
 - Le mode opératoire indiquant les différentes ;
 - Plans des réseaux avec raccordements au réseau public ;
 - Plans des lots de fluides et de courants forts et faibles ;
 - Plans autres lots techniques.

5. Phase Dossier de consultation des entreprises (DCE) :

Après approbation de l'Avant-Projet Détaillé (APD) par le Maître d'Ouvrage, ou à sa demande, le titulaire entreprendra l'établissement des plans d'exécution du lot structure et autres lots techniques constituant le projet définitif en vue de la consultation des entreprises et de la passation des marchés

- Le dossier du projet d'exécution :

Comprend tous les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés de leur nomenclature et des instructions techniques le titulaire remet au Maître d'Ouvrage les éléments suivants :

- Dossier descriptif comprenant :
 - Description précise des ouvrages par articles ;
 - Délais contractuels de réalisation des études et des travaux par lots ;
 - Note de sécurité ;
 - Note de calculs.

- Estimation du coût des ouvrages par articles

- Dossier de plans comprenant :

Actualisation des données techniques en fonction des remarques sur l'APD :

- Plans des principales composantes du projet ;
 - Plans de fondations
 - Plan de niveaux
 - Plan de coupes
 - Le mode opératoire indiquant les différentes phases ;
 - Plans des réseaux avec raccordements au réseau public (VRD : réseaux hydrauliques et électriques) ;
 - Plans des lots fluides et de courants forts et faibles ;
 - Plans des autres lots techniques ;
 - Plans des systèmes d'arrosage automatique et de la gestion des eaux pluviales en concertation avec le maître d'œuvre ;
 - Tableau des surfaces hors œuvres et utiles nécessaires, concertations avec le maître d'œuvre.
- Proposition au Maître d'Ouvrage du mode de consultation des entreprises :

Le titulaire proposera au Maître d'Ouvrage les modes de consultation des entreprises et la décomposition éventuelle en lots des travaux ainsi qu'une estimation financière des lots (confidentielle) en vue de la préparation des dossiers de consultation des entreprises.

Le Maître d'ouvrage décidera, en dernier ressort, du type de consultation et fixer son choix sur la décomposition des lots qui sera communiquée au titulaire pour la préparation des dossiers.

Le titulaire établira dans le cadre des directives du Maître d'Ouvrage, les dossiers de consultation des entrepreneurs tant pour la consultation d'entreprises générales que pour les consultations complémentaires éventuelles d'entreprises spécialisées, comportant :

➤ La partie I :

Contenant les pièces qui serviront de base au marché à savoir :

- Le règlement de la consultation ;
- Les spécifications techniques générales ;
 - Le planning général des travaux ;
 - Les spécifications techniques générales ;
 - Les spécifications techniques détaillées
 - Le bordereau des prix ;
 - Le détail estimatif.

Qui permettront aux entreprises de présenter leurs offres de prix.

➤ La partie II :

Qui contient le dossier technique et tous pièces propres à faciliter aux candidats la compréhension du dossier : les plans, dessins, résultats des sondages ou autres pièces si elles sont mentionnées au CPS.

En cas des appels d'offres infructueux, le titulaire élaborera les DCE sans majoration de prix.

6. Phase Etudes d'Exécution et de Synthèse (EXE-SYNTH) :

Les études d'exécution et de synthèse concernent les travaux de bâtiments. Ces missions consistent en :

- En coordination avec le maître d'œuvre, l'évaluation et étude de synthèse des études d'exécution visant la mise en cohérence spatiale et fonctionnelle des ouvrages et des différents corps d'états dans le respect des normes architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet ;
- les arbitrages techniques des variantes techniques d'exécution, l'approbation de matériel et de matériaux et le suivi des conformités des plans remis par les entreprises.

7. Phase Assistance à la passation des marchés de travaux (AMT) :

Le titulaire assistera le Maître d'ouvrage pendant les séances de jugement des offres et la passation des marchés etc.

Dans le cadre de sa mission, le titulaire sera chargé des opérations suivantes :

- Participation aux séances d'ouvertures des plis ;
- Réponse aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entreprises consultées et diffusion de ces réponses par le soin du Maître d'Ouvrage ;
- Etablissement des études comparatives des offres remises par les entreprises concurrentes et proposition de classement des offres susceptibles d'être retenues ;
- Mise au point de l'offre retenue et rédaction d'un rapport de synthèse technique et financière et assister le Maître d'Ouvrage pour l'attribution du Marché

8. DET : Phase Direction de l'Exécution des Travaux (DET) :

Dans le cadre de cette mission, le titulaire est chargé du contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, sur les plans de la qualité, des délais et du coût :

- Le titulaire est tenu de maîtriser les délais de réalisation et il est responsable de tout retard survenu dans la réalisation des travaux il doit présenter un planning de son intervention au cours du suivi des travaux en prenant en considération les délais relatifs à la passation des marchés de travaux, les chevauchements entre corps d'état, etc. Il doit fournir un planning détaillé de son suivi de la réalisation du programme en précisant les ressources humaines affectées à ce suivi tout en minimisant le risque du glissement du délai prescrit pour la réalisation des travaux.
- Le titulaire assurera le contrôle de la qualité et de la quantité des ouvrages exécutés en liaison avec le bureau de contrôle et le laboratoire. En outre, il sera amené à émettre un avis sur les cas litigieux et proposera au Maître d'Ouvrage toute directive qui lui paraîtra nécessaire pour la bonne réalisation des ouvrages.

Le titulaire procédera à la surveillance effective des travaux, il fera agréer par le Maître d'Ouvrage un représentant qualifié qui agira en lieu et place du titulaire de telle sorte que si ce représentant prend décisions, le titulaire en sera responsable. Dans le but d'assurer cette surveillance, il devra notamment (liste non exhaustive) :

- Contrôler le respect des plannings d'exécution des travaux ;
- Vérifier l'implantation des ouvrages ;
- Interpréter les résultats des contrôles et des essais du laboratoire.
- Approuver les plans d'exécution des entreprises, notes de calculs complémentaires et plans établis par les entreprises. Il contrôle la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité aux documents contractuels.
- Coordonner l'activité des entreprises et des sous-traitants sur le chantier dans le cadre du planning d'exécution des travaux.
- Assister aux réunions de chantier et réunions de coordination et rédiger des rapports de chantier qui seront visés et diffusés aux parties intéressées.
- S'engager à répondre aux questions des entreprises dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.
- Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement des travaux, des incidents survenus et les directives et détails communiqués au cours des visites périodiques.
- Agréer les échantillonnages et le choix des matériaux.
- Réceptionner les coffrages, les ferrillages, les installations électriques, sanitaires, produits, etc.
- Vérifier la conformité d'exécution des travaux conformément aux plans et aux CPS de travaux.
- Contrôler la mise en œuvre des matériaux et matériels pour analyse et essai sur prélèvement.

Le titulaire sera tenu, dans le cas où des modifications devraient être apportées aux documents, d'étudier sans rémunération supplémentaire et dans les conditions ci-dessus, toute modification du projet d'exécution demandée par le Maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de remettre tout doucement jugé utile pour le bon déroulement des travaux (détail d'exécution, caractéristiques techniques détaillées, etc.). Il devra remettre à l'issue de chaque visite de chantier un rapport de visite ou il détaille :

- Les difficultés rencontrées par l'entreprise des travaux et les solutions apportées ;
- L'avancement des travaux par rapport aux délais prescrits dans les marchés de travaux ;
- Les remarques soulevées dans l'exécution des travaux en se référant aux plans d'exécution et les descriptifs techniques, et que l'entreprise devra prendre en considération pour la remise en ordre des ouvrages.

Le titulaire est tenu de fournir tous documents demandés par le Maître d'Ouvrage (Rapport de situation, état d'avancement des travaux, présentations, rapport photographiques...)

Le titulaire exécutera également en cours de la phase travaux les opérations suivantes :

- Vérification des situations mensuelles des travaux présentées par l'entreprise accompagnées des attachements signés contradictoirement par les entreprises et le titulaire ainsi que les métrés qui en résultent y compris les travaux supplémentaires dont l'exécution sera décidée sur chantier ;

- Vérification des bordereaux de prix supplémentaires et avenants éventuels qui en découlent ;
- Etablissement des pré-décomptes accompagnés des attachements et des métrés et leur transmission au Maître d'ouvrage ;
- Instruction des mémoires de réclamation des entrepreneurs et assistance au Maître d'ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.

9. Assistance aux opérations de réceptions Provisoires(AORP) :

L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception provisoire et définitive ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des Travaux (OPR),
- D'assister le Maître d'Ouvrage dans la réception provisoire des Travaux,
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des Travaux jusqu'à leur levée,
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le Maître d'Ouvrage,
- D'assister le Maître d'Ouvrage dans la réception définitive des Travaux,
- D'établir le décompte général et définitif des Travaux.

Les opérations préalables à la réception des ouvrages techniques seront organisées par le Titulaire en présence du Maître d'Ouvrage.

Les opérations préalables à la réception sont comprises dans le délai contractuel des Travaux

10. Assistance aux opérations de réceptions Définitives (AORD) :

➤ AOR-Définitive

Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement des entreprises, le Titulaire examine les désordres apparus après la réception et signalés par le Maître d'Ouvrage. Il lui appartient de s'assurer que les Entreprises ont bien rempli tout au long du délai de garantie leurs obligations de parfait achèvement.

Le titulaire assurera, à la demande du Maître d'ouvrage :

- L'organisation des opérations des réceptions définitives des marchés travaux ;
- L'assistance du Maître d'ouvrage dans la réception définitive des marchés travaux ;
- L'établissement du PV de réception définitive des travaux.

ARTICLE 30. : DEFINITION DES PRIX

Prix n°1 : Etudes préliminaires (PRE) :

Le descriptif du prix correspond à l'article 34 du présent CPS, toutes sujétions comprises ;

Prix n°2 : Etudes de Diagnostic (DIAG) :

Le descriptif du prix correspond à l'article 34 du présent CPS, toutes sujétions comprises ;

Prix n°3 : Etudes d'Avant-Projet sommaire (APS) :

Le descriptif du prix correspond à l'article 34 du présent CPS, toutes sujétions comprises ;

Prix n°4 : Etudes d'Avant-Projet détaillé (APD) :

Le descriptif du prix correspond à l'article 34 du présent CPS, toutes sujétions comprises ;

Prix n°5 : Dossier de consultation des entreprises (DCE) :

Le descriptif du prix correspond à l'article 34 du présent CPS, toutes sujétions comprises ;

Prix n°6 : Etudes d'Exécution et de synthèse (EXE-SYNTH) :

Le descriptif du prix correspond à l'article 34 du présent CPS, toutes sujétions comprises ;

Prix n°7 : Assistance à la passation des marchés de travaux (AMT) :

Le descriptif du prix correspond à l'article 34 du présent CPS, toutes sujétions comprises ;

Prix n°8 : Direction de l'Exécution des Travaux (DET)

Le descriptif du prix correspond à l'article 34 du présent CPS, toutes sujétions comprises ;

Prix n°9 : Assistance aux opérations de réceptions Provisoires (AORP)

Le descriptif du prix correspond à l'article 34 du présent CPS, toutes sujétions comprises ;

Prix n°10 : Assistance aux opérations de réceptions Définitives (AORD)

Le descriptif du prix correspond à l'article 34 du présent CPS, toutes sujétions comprises ;

ARTICLE 31. : PLANNING DE LA MISSION

Le BUREAU D'ETUDES devra fournir un planning d'exécution, 3 jours après la notification de l'ordre de service de commencer la mission.

Si à un moment quelconque en cours d'exécution le Maître d'Ouvrage constate que le planning n'est pas respecté, le BUREAU D'ETUDES devra dans un délai de 8 (huit) jours à partir de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service, proposer un nouveau planning permettant de rattraper le retard et respecter le délai contractuel.

Dans le cas où il sera impossible d'établir un nouveau planning respectant le délai contractuel, l'acceptation éventuelle du nouveau planning par le Maître d'Ouvrage ne modifie en rien le calcul des pénalités stipulées par le présent CPS.

ARTICLE 32. : MODALITES D'INTERVENTION

En exécutant sa prestation selon les règles de l'art, les normes et les standards les plus élevés, le titulaire est tenu de :

- Participer à une réunion de démarrage qui sera organisée dès l'entrée en vigueur du présent marché. La réunion aura pour objet la présentation de la démarche de travail et la présentation du planning détaillé de réalisation de la mission ;
- mettre en place une organisation efficace en vue d'exécuter les différentes phases dans les meilleures conditions et délais ;

- fournir un état d'avancement des travaux par rapport au planning prévisionnel et ce, avant la fin de chaque phase ;
- programmer, en concertation avec le maître d'ouvrage, les réunions de travail et en établir l'ordre du jour, les invitations et les comptes rendus ;
- procéder au recueil de toutes les informations relatives au projet ;
- compléter les données existantes par ses propres investigations et en utilisant les banques de données nationales, internationales et régionales disponibles.

ARTICLE 33. : LIAISON AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Dans tous les cas, la présence aux réunions d'un responsable habilité à prendre des décisions et les faire appliquer par le BUREAU D'ETUDES est indispensable, de manière qu'aucune opération ne pourrait être retardée ou arrêtée par manque de pouvoir de décision.

ARTICLE 34. : LIEU D'EXECUTION

- Le lieu d'exécution est situé à la préfecture Hay Hassani, Casablanca.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

N° AO.08/CEA/2024

Sélection d'un Bureau d'Etudes pour la réalisation des études techniques, suivi et coordination des travaux pour l'extension du Complexe Al Amal

ETABLI PAR

Etabli par Younes BAHHAR

Casablanca, le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE

DELEGUE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE
CASABLANCA EVENTS ET ANIMATION**

"CEA SA"



Casablanca, le.....

LE CONCURRENT

(Faire précéder de la mention)

" LU ETAPPROUVE "

Casablanca, le.....